

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 11 juillet 2022**  
~~~~~

AIDES À L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE
AVENANT À LA CONVENTION D'AIDE À L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE POUR LA
CRÉATION DE L'ATELIER DE STYLMETAL AUX ARMILLIÈRES À GIGNAC.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 11 juillet 2022 à 17h00 en Salle du Chai de la Gare à Gignac, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 30 juin 2022.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, Mme Monique GIBERT, M. Yves GUIRAUD, Mme Christine SANCHEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. David CABLAT, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Christian VILLOING, M. Marcel CHRISTOL, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE, M. José MARTINEZ, Mme Marie-Françoise NACHEZ - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Jocelyne KUZNIAK à M. Pascal DELIEUZE, M. Henry MARTINEZ à Mme Roxane MARC, M. Anthony GARCIA à Mme Valérie BOUYSSOU, M. Jean-Claude CROS à M. David CABLAT, Mme Béatrice FERNANDO à M. Daniel JAUDON, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à M. Philippe LASSALVY, M. Jean-Pierre BERTOLINI à M. Jean-Pierre PUGENS.

Excusés

M. Ronny PONCE, M. Thibaut BARRAL.

Absents

M. Gregory BRO, M. Laurent ILLUMINATI, M. Nicolas ROUSSARD.

Quorum : 16	Présents : 36	Votants : 43	Pour : 43 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment son article 38 ;

VU le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

VU le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

VU le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission, du 25 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du TFUE ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1511-1 à L 1511-3, L 4251-17 et R. 1511-4 et suivants issus de la loi NOTRe du 7 août 2015 confiant au bloc local la compétence exclusive en matière d'aides à l'immobilier d'entreprise ; les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre étant désormais les seuls compétents pour définir et décider de l'octroi des aides sur le territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;

VU le décret n°2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020 ;

VU l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités locales et de leurs groupements ;

VU le Régime cadre exempté de notification N° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) et en particulier sa compétence obligatoire en matière de développement économique ;

VU le règlement d'intervention en faveur de l'immobilier d'entreprise voté en décembre 2017 par le Conseil régional Occitanie ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 juin 2019 relative aux aides à l'immobilier d'entreprise et à l'adoption du règlement d'aides de la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 20 janvier 2020 portant sur les autorisations de programme et crédits de paiement N°6 au titre du développement économique et de l'agriculture, et notamment la ligne « aides à l'investissement de développement économique » (chap 204 DE) d'un montant total de 1 150 000 € (2019-2021), dont 655 000 € au titre de l'année 2020 ;

VU la Délibération de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault le 28 septembre 2020, acte n°034-243400694-20200928-456-DE-1-1 ;

VU la convention d'attribution d'aides à l'immobilier d'entreprise signée le 18 mars 2021 et ses articles 5-1 et 5-2 ;

VU l'avis favorable des membres de la commission développement économique réunis le 12 mai 2022 ;

CONSIDERANT que la SCI SERS s'est vu octroyer le 28 septembre 2020 une aide à l'immobilier d'entreprise de 19 260,79 euros sur une assiette éligible de 128 405,25 euros HT, au bénéfice de l'EURL STYL METAL soit à un taux de 15%,

CONSIDERANT que suite à des difficultés économiques rencontrées dans le cadre du projet et de l'exploitation de l'entreprise, le porteur de projets a décidé de mettre à la location 60 m² des locaux professionnels (bail précaire),

CONSIDERANT que la demande de paiement de solde engagée par le bénéficiaire ne porte plus, de fait, sur le projet initialement voté,

CONSIDERANT la possibilité de proratiser l'aide accordée, en tenant compte de la surface réellement employée par l'artisan pour son exploitation, soit 280 m² au lieu de 340m², notamment au regard de la modification de la nature du projet, soit, d'attribuer une aide de 15 861.83 euros au lieu de 19 260.79 euros,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le principe de la proratisation de la subvention à la SCI SERS, au bénéfice du projet de l'EURL SYLMETAL, pour un montant de 15 861.83 euros, au lieu de 19 260.79 euros,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- d'élaborer et de signer l'ensemble des pièces relatives à la mise en œuvre et au versement de cette subvention,
- d'approuver les termes de l'avenant à la convention d'attribution d'aides ci-annexé entre la SCI SERS et la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault et d'autoriser le Président à la signer.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2939

Publication le 12/07/2022

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 12/07/2022

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20220711-8131-DE-1-1

Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Secrétaire de séance



Marie-Hélène SANCHEZ

**AVENANT CONVENTION
SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES DES PME/PMI
OBJET : CREATION D'UN ATELIER AUX ARMILLIERES A GIGNAC**

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment son article 38 ;

VU le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

VU le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission, du 25 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du TFUE

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1511-1 à L. 1511-3, L. 4251-17 et R. 1511-4 et suivants issus de la loi NOTRe du 7 août 2015 confiant au bloc local la compétence exclusive en matière d'aides à l'immobilier d'entreprises ; les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre étant désormais les seuls compétents pour définir et décider de l'octroi des aides sur le territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;

VU le décret n°2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020 ;

VU l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités locales et de leurs groupements ;

VU le Régime cadre exempté de notification N° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-1657 en date du 31 décembre 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence obligatoire en matière de développement économique ;

VU le règlement d'intervention en faveur de l'immobilier d'entreprises voté en décembre 2017 par le Conseil régional Occitanie ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 juin 2019 relative aux aides à l'immobilier d'entreprises et à l'adoption du règlement d'aides de la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 20 janvier 2020 portant sur les autorisations de programme et crédits de paiement N°6 au titre du développement économique et de l'agriculture, et notamment la ligne « aides à l'investissement de développement économique » (chap 204 DE) d'un montant total de 1 150 000 € (2019-2021), dont 655 000 € au titre de l'année 2020 ;

VU la Délibération prise par le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault le 28 septembre 2020, acte n°034-243400694-20200928-456-DE-1-1

VU la Délibération prise par le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault le 11 juillet 2022, acte n°XXXXX

VU la convention d'attribution d'aides à l'immobilier d'entreprises signée le 18 mars 2021 et ses articles 5-1 et 5-2 ;

Entre les parties :

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault sise 2, parc d'activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, représentée par son Président, Monsieur Jean- François SOTO,

Et

SCI SERS n° de SIRET 88246786300016, sise 2 chemin du Pezouillet, 34150 ANIANE, au bénéfice du projet de l'EURL STYLMETAL n° de SIRET 53223342600016, sise 202 chemin de la tane, 34150 GIGNAC, représentée par son Président, Monsieur Anthony SERS (également dénommée le « Bénéficiaire »)

PREAMBULE

La SCI SERS s'est vu octroyer le 28 septembre 2020 une aide à l'immobilier d'entreprises de 19 260,79 euros sur une assiette éligible de 128 405,25 euros HT, au bénéfice de l'EURL STYL METAL, soit un taux de 15%. Suite à des difficultés économiques rencontrées dans le cadre du projet et de l'exploitation de l'entreprise, le porteur de projets a décidé de mettre à la location 60 m² des locaux professionnels (bail précaire). Aussi, la demande de paiement de solde ne porte plus, de fait, sur le projet initialement voté.

Au regard de la modification de nature du projet, il a donc été décidé de proratiser l'aide accordée, en tenant compte de la surface réellement employée par l'artisan pour son exploitation, soit 280 m² au lieu de 340m².

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet d'indiquer le nouveau montant de subvention d'investissement accordé au bénéficiaire pour la réalisation du projet suivant : **CREATION D'UN ATELIER AUX ARMILLIERES A GIGNAC**

L'opération financée est décrite dans la convention initiale.

ARTICLE 2 : NOUVELLES CARACTERISTIQUES DE LA SUBVENTION

La subvention attribuée pour la réalisation de l'opération s'élève à 15 861.83 euros au lieu de 19 260.79 euros.

L'aide a été proratisée selon la surface effectivement employée au bénéfice de la société STYL METAL, soit, pour une surface de 280 m² au lieu de 340 m².

Pour rappel, les dépenses éligibles sont précisées en annexe de la convention initiale.

Fait à GIGNAC, en deux exemplaires, le

POUR LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES VALLEE DE
L'HERAULT

Le Président
Jean-François SOTO

POUR LA SCI SERS AU BENEFICE
DU PROJET DE L'EURL
STYLMETAL

Le Président
Anthony SERS

projet